

Loi du 1^{er} avril 2022 portant modification du Code pénal en vue de la transposition de la DIRECTIVE (UE) 2019/713 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 17 avril 2019 concernant la lutte contre la fraude et la contrefaçon des moyens de paiement autres que les espèces et remplaçant la décision-cadre 2001/413/JAI du Conseil.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 10 mars 2022 et celle du Conseil d'État du 22 mars 2022 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}.

À l'article 509-5 du Code pénal, au premier tiret, les mots « ou à l'article 509-5bis » sont insérés après les mots « aux articles 509-1 à 509-4 ».

Art. 2.

Après l'article 509-5 du même code, il est inséré un article 509-5bis nouveau, libellé comme suit :

« Art. 509-5bis. Quiconque aura contrefait, altéré, ou falsifié, un instrument de paiement autre que ceux visés à l'article 160 sera puni d'un emprisonnement de quatre mois à cinq ans et d'une amende de 1.250 euros à 75.000 euros.

Sera puni de la même peine quiconque aura reçu, détenu, transporté, émis, importé, se sera procuré ou aura mis en circulation un tel instrument de paiement, sachant au moment où il le recevait qu'il provenait d'une ou plusieurs des infractions visées à l'alinéa 1^{er}.

L'instrument de paiement contrefait, altéré ou falsifié sera confisqué.

Est qualifié d'instrument de paiement autre que ceux visés par l'article 160, tout dispositif, objet ou enregistrement protégé contre les imitations et les utilisations frauduleuses, non matériel ou matériel ou une combinaison de ces éléments, qui, à lui seul ou en liaison avec une procédure ou un ensemble de procédures, permet à son titulaire ou à son utilisateur d'effectuer un transfert d'argent ou de valeur monétaire, y compris par des moyens d'échange numériques et non visé à l'article 160. ».